

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20110324

Dossier : A-455-10

Référence : 2011 CAF 118

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

LINDSAY HENDERSON

défendeur

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 24 mars 2011

Jugement rendu à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 24 mars 2011

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE STRATAS

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20110324

Dossier : A-455-10

Référence : 2011 CAF 118

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

LINDSAY HENDERSON

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 24 mars 2011)

LE JUGE STRATAS

[1] Le procureur général sollicite une ordonnance infirmant la décision rendue le 5 juillet 2010 par le juge-arbitre Durocher (CUB 75108). Le juge-arbitre Durocher et le conseil arbitral (dans une décision rendue le 5 mars 2010) ont tous deux conclu que M. Henderson avait droit à une prolongation de sa période de prestations aux termes des dispositions de la *Loi sur*

l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23 (la Loi), modifiée par L.C. 2009, ch. 30 (parfois appelée projet de loi C-50), concernant les travailleurs de longue date.

[2] À notre avis, la demande du procureur général doit être accueillie. Il n'est possible de prolonger la période de prestations qu'à l'égard des personnes dont la « période de prestations » a été établie au cours de certaines périodes : paragraphes 10(2) à 10(2.4) de la Loi, introduits par le paragraphe 2(1) du projet de loi C-50. La Loi ne confère aucun pouvoir discrétionnaire permettant de modifier ou d'assouplir cette exigence.

[3] Le juge-arbitre et le conseil arbitral ont tous deux conclu, sans aucune assise législative, que la « période de prestations » de M. Henderson a été établie lorsqu'il a commencé à recevoir des prestations, soit en mai 2009. À cet égard, ils ont commis une erreur de droit. Leur conclusion entre en conflit avec le libellé limpide de l'article 9 et du paragraphe 10(1) de la Loi, lesquels définissent l'établissement de la « période de prestations ».

[4] M. Henderson a présenté une demande de prestations le 13 juin 2008. Par application de l'article 9 et de l'alinéa 10(1)*b* de la Loi, sa « période de prestations » a été établie le dimanche précédent, soit le 8 juin 2008. Cette date n'entre pas dans les périodes prévues par la Loi à l'égard desquelles il est possible de prolonger la période de prestations. Par conséquent, il n'était pas légalement possible de prolonger la période de prestations de M. Henderson.

[5] Nous souhaitons que M. Henderson comprenne que la présente décision ne le met pas en cause personnellement ni professionnellement; c'est tout simplement que les règles que le législateur a énoncées dans la Loi ne lui permettent pas d'obtenir une prolongation de sa période de prestations dans cette situation, et que nous n'avons d'autre choix que d'appliquer la Loi exactement comme le législateur l'a rédigée.

[6] Par conséquent, nous accueillerons la demande, nous infirmerons la décision du juge-arbitre et nous renverrons l'affaire au juge-arbitre, avec la directive de rejeter la demande de prolongation de la période de prestations présentée par M. Henderson.

« David Stratas »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-455-10

**DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA DÉCISION RENDUE LE
14 SEPTEMBRE 2010 PAR LE JUGE-ARBITRE DENIS DUROCHER**

INTITULÉ : LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA c.
LINDSAY HENDERSON

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 24 mars 2011

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LE JUGE EN CHEF BLAIS
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE STRATAS

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE STRATAS

COMPARUTIONS :

Nathan Murray POUR LE DEMANDEUR

Lindsay Henderson POUR SON PROPRE COMPTE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Myles J. Kirvan POUR LE DEMANDEUR
Sous-procureur général du Canada